

GRANBY FURNACES INC.

GARANTIE À VIE LIMITÉE POUR LES FOURNAISES À AIR CHAUD AU MAZOUT

A. PREMIÈRE ANNÉE DE GARANTIE

Fournaies Granby Inc. ("Granby") garantit l'échangeur de chaleur de la fournaise au mazout enregistré par ce certificat (le "Matériel") et l'installation de composantes installées par Granby sur le matériel de rester exempts de défauts de matériel et de fabrication pendant les cinq (5) premières années de propriété en vertu d'un usage normal, tant qu'il est détenu par les propriétaires originaux ou subséquents à son endroit d'installation initial. Dans l'éventualité où une composante fabriquée par Granby est jugée avoir un défaut matériel ou un défaut de fabrication durant cette période, Granby, à son gré, réparera ou remplacera le matériel sans frais (à l'exception de la main-d'œuvre qui sera supportée par le propriétaire), l'usine de Granby à Parrsboro, Nouvelle-Écosse, ou tout autre usine de Granby, tel que désigné par Granby, pourvu que Granby soit notifié d'un tel défaut dans les cinq (5) ans suivant l'installation du matériel, mais seulement si et seulement si dans la mesure où le fabricant d'une telle composante, à ses propres frais et dépens, fournit et honore une telle garantie à l'égard de la composante.

B. GARANTIE À VIE LIMITÉE DE L'ÉCHANGEUR DE CHALEUR:

Granby garanti l'échangeur de chaleur de sa fournaise au mazout de rester exempt de défauts de matériel et de fabrication en vertu d'un usage normal tant qu'il est détenu par les propriétaires originaux ou subséquents à son endroit d'installation initial. Dans le cas où l'échangeur de chaleur est jugé avoir un défaut matériel ou un défaut de fabrication pendant cette période, Granby, à son gré, réparera ou remplacera l'échangeur d'air sans frais pendant les dix (10) premières années (à l'exception de la main-d'œuvre qui sera supportée par le propriétaire), l'usine de Granby à Parrsboro, Nouvelle-Écosse, ou tout autre usine de Granby, tel que désigné par Granby, et par la suite moyennant le paiement d'une charge proportionnelle basée sur le temps auquel l'échangeur d'air défectueux fût en service. La charge proportionnelle sera égale à un pourcentage du prix de détail au moment où la demande de la garantie est faite, tel que déterminé par le calendrier suivant :

ANNÉES DE SERVICE	0-10	11 th	12 th	13 th	14 th	15 th	16 th	17 th
% DU PRIX DE DÉTAIL	0%	5%	10%	15%	20%	25%	30%	35%
ANNÉES DE SERVICE	18 th	19 th	20 th	21 st	22 nd	23 rd	24 th	25 th
% DU PRIX DE DÉTAIL	40%	45%	50%	55%	60%	65%	70%	75%
ANNÉES DE SERVICE	26 th et plus							
% DU PRIX DE DÉTAIL	75%							

Si un échangeur de chaleur identique n'est plus disponible en raison de la discontinuité du produit, la valeur utilisée pour établir le prix de détail sera le prix de vente du produit le plus près dans la conception et l'application de l'original.

LA GARANTIE STIPULÉE AU PARAGRAPHE « A » ET L'EXTENSION LIMITÉE DE CELLE-CI ÉTABLIE DANS LE PARAGRAPHE « B » SONT SUJETTES AUX TERMES ET CONDITIONS ÉTABLIES DANS LES PARAGRAPHES « C » À « E » ET SONT EXCLUSIVES ET EN LIEU DE TOUT AUTRE GARANTIE MARCHANDE DE QUALITÉ, DESIGN OU CONDITION, EXPRESSE OU IMPLICITE ET EN LIEU DE TOUTE LES AUTRES DETTES ET OBLIGATIONS DE LA PART DE GFI ET NE SERA PAS TENU RESPONSABLE DE DOMMAGES-INTÉRÊTS ACCESSOIRES OU CONSÉCUTIFS, SI RÉSULTANT DE LA VIOLATION DE LA GARANTIE, EXPRESS OU IMPLICITE, OU DE NÉGLIGENCE OU DE TOUTE AUTRE RAISON.

EXCLUSION DE GARANTIES: Les GARANTIES IMPLICITES DE QUALITÉ MARCHANDE, POUR UN BUT PARTICULIER ET TOUTE AUTRE GARANTIE, EXPRESSE OU IMPLICITE, autre que celles expressément énoncées aux présentes, sont exclues de cette transaction et ne s'appliquent pas aux marchandises vendues.

CLAUDE DE FUSION: les représentants du vendeur peuvent avoir fait des déclarations orales à propos de la marchandise décrite dans ce contrat. Les déclarations ne constituent pas des garanties, ne doivent pas être invoquées par l'acheteur et ne font pas partie du contrat de vente. La totalité du contrat est incarné par cet écrit et garantie limitée écrite fournie avec le produit. Cet écrit et la garantie limitée écrite constituent l'expression finale de l'accord du parti et est un énoncé complet et exclusif des termes de cet accord.

C. LES GARANTIES ÉNONCÉES DANS LES PARAGRAPHES « A » ET « B » S'APPLIQUENT SEULEMENT SI LE MATÉRIEL :

- (1) Est utilisé à des fins spécifiques pour lesquelles il est fabriqué, notamment un système de chauffage interne (pas externe) et aucun autre but et uniquement au sein des États-Unie et du Canada d'Amérique du Nord.
- (2) Est utilisé conformément au manuel d'entretien et d'installation de Granby (un manuel d'installation et de service est attaché au matériel lorsqu'il quitte l'usine de Granby et doit accompagner cette garantie et si pas, le client doit en commander un en envoyant une demande écrite à Granby.)
- (3) A été installé correctement conformément au manuel d'installation et de service de Granby par un mécanicien spécialisé et qualifié en chauffage ayant de l'expérience dans l'installation d'appareils Granby.
- (4) A été installé et utilisé conformément avec :
 - (a) toutes lois fédérales, d'état, provinciales et locales, incluant, mais ne se limitant pas aux ordonnances locales et codes du bâtiment; et

- (b) toutes les pratiques et procédures recommandées par les organismes techniques et du marché.
- (5) A été utilisé
 - (a) en utilisant le carburant particulier pour lequel il a été conçu et équipé, tel qu'énoncé dans le manuel d'installation et d'entretien de Granby; et
 - (b) à un allure de chauffe n'excédant pas le taux indiqué sur la plaque signalétique installée sur le matériel et pas moins de 80% du dit taux et avec un fonctionnement automatique et des contrôles appropriés.
 - (6) A été entretenu sur une base périodique, au moins une fois par année, pour s'assurer qu'il fonctionne correctement et a eu toute réparation nécessaire effectuée, lorsque nécessaire, par un mécanicien spécialisé et qualifié en chauffage ou technicien du fournisseur d'huile.
 - (7) A une ventilation adéquate et une source d'air suffisante, n'est pas exposée à des conditions atmosphériques inhabituelles, y compris, mais ne se limitant pas à, l'exposition de particules étrangères telles que la poussière de scie et l'exposition au chlore ou autres substances corrosives.
 - (8) N'a pas été modifié, négligé, altéré, trafiqué, vandalisé ou utilisé à mauvais escient, ni autrement soumis à un accident, feu, inondation ou autre incident.

D. LES GARANTIES CI-APRÈS NE S'APPLIQUENT PAS AUX DÉFAULTS RÉSULTANTS DE :

- (1) Main-d'œuvre ou autres frais engagés pour diagnostiquer, réparer, enlever, installer, transporter ou manutentionner des pièces défectueuses, ou des pièces de remplacement, ou unités neuves ou reconditionnées.
- (2) Dommages causés par l'utilisation de carburant ne rencontrant pas les spécifications ASTM D396 et/ou CAN/CSB 3.2
- (3) Tout produit acheté sur internet.
- (4) Entretien normal tel qu'indiqué dans le manuel d'installation et d'entretien, y compris, mais ne se limitant pas au, remplacement de filtre, remplacement du gicleur de brûleur ou remplacement du neutralisateur de condensats (le cas échéant au produit).
- (5) L'échec, dommages ou réparations dues à une mauvaise installation, mauvaise utilisation, abus, mauvais entretien, modification non autorisée ou mauvaise opération.
- (6) Échec de démarrer en raison de conditions de tension, fusibles sautés, disjoncteurs ouverts, ou dommages-intérêts en raison de l'insuffisance ou l'interruption du service électrique.
- (7) Échec, suite aux dommages causés par l'utilisation d'un générateur électrique incompatible.
- (8) Échec suite aux dommages causés par les inondations, vents, incendies, foudre, accidents, vandalisme, environnement externes corrosifs, ou autres conditions hors du contrôle de l'entreprise.
- (9) Pièces non fournies ou désignées par Granby ou les dommages résultant de leur utilisation.
- (10) Produits installés à l'extérieur des (États-Unis /Alaska), et Canada.
- (11) L'échec, dommage ou réparations causées par l'air conditionné (retour d'air) fourni à la fournaise étant supérieure à 20% de la température extérieure (température de l'air de retour 55°F minimale).
- (12) Les produits installés en aval d'une bobine AC.
- (13) Augmentation des coûts de carburant et/ou de fonctionnement.
- (14) TOUT DOMMAGE SPÉCIAL, INDIRECT OU CONSÉCUTIF, COMMERCIAL OU PROPRIÉTAIRE DE QUELQUE NATURE QUE CE SOIT. Certains états ou provinces ne permettent pas l'exclusion des dommages accessoires ou consécutifs, la limitation ci-dessus peut ne pas s'appliquer à vous.

E. LES GARANTIES CI-APRÈS NE SERONT PAS EN VIGUEUR À MOINS QUE :

- (1) Tout avis de défaut avec une preuve de défaut doit-être posté à Granby par courrier recommandé, affranchissement prépayé à Fournaies Granby Inc. Boîte postale 637, Parrsboro, Nova Scotia, B0M 1S0 Canada, ou à telle autre adresse telle que notifiée au client par Granby de temps en temps. (Seule un document de garantie exécutée par un représentant de Granby sera une preuve suffisante de l'envoi).
- (2) Tout avis de défaut (ou demande d'information de Granby) est accompagnée de ce document de garantie et contient l'information suivante; appareil de chauffage, numéro de série, numéro de modèle, date d'installation initiale, l'entrepreneur ayant fait l'installation initiale et/ou son adresse, le nom du propriétaire de la résidence et son adresse.
- (3) La ou les pièces défectueuses sont retournées uniquement sur autorisation écrite de Granby, avec le frais de transports remboursés (sauf que Granby peut, à sa discrétion, nommer un représentant qualifié pour faire un inspection de terrain de tout défaut de l'appareil, pour lequel le client permettra un tel représentant de pénétrer leurs locaux et d'examiner l'appareil et toutes les autres parties du système de chauffage tel que le représentant juge souhaitable).

AUCUNE GARANTIE AUTRE QUE LA PRÉSENTE, EXPRIMÉE OU IMPLICITE, N'EST AUTORISÉ PAR GRANBY, ET AUCUN REPRÉSENTANT DE GRANBY OU DU MANUFACTURIER DE TOUT COMPOSANTE N'A L'AUTORITÉ D'AMENDER, PROLONGER, MODIFIER, AGRANDIR OU CONTRACTER LA PRÉSENTE GARANTIE DE QUELQUE FAÇON QUE CE SOIT.